



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELCCAS2023_13

Objet : DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.

Le 20 septembre 2023, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni en session ordinaire en mairie (salle des vignes) sous la présidence de Monsieur GYSELINCK Fabrice, Président.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours)

Date de convocation du conseil d'administration : 13 septembre 2023

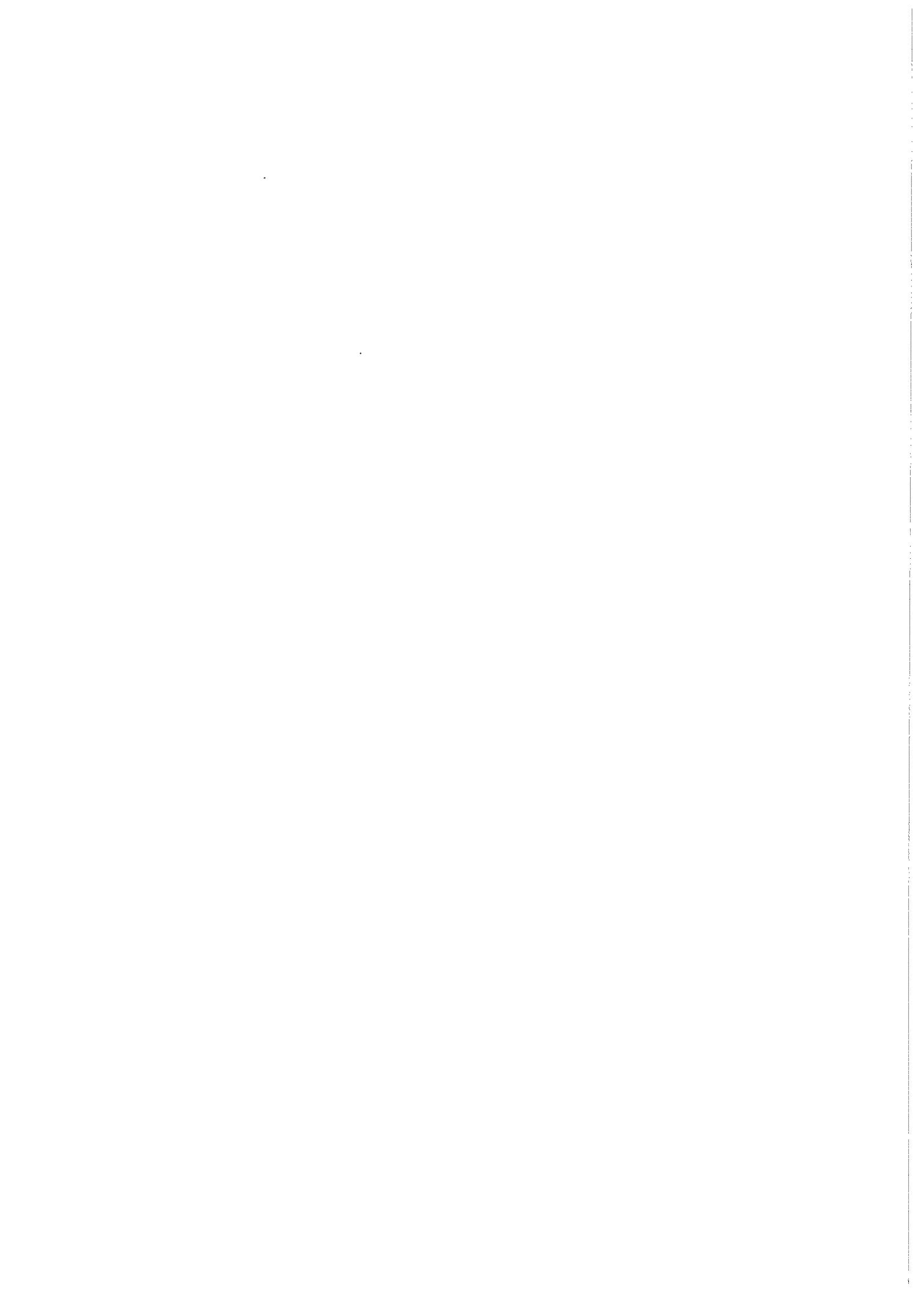
Étaient présents : Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Delphine LIUZZO, Didier HUOT, Corinne VALETTE, Nathalie COUDURIER, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Éric WATTIER, Patricia PASQUIER.

Étaient excusés : Laetitia BETEMPS (pouvoir donné à Mariane PERY), Kaouther HEMISSI (pouvoir donné à Corinne VALETTE), Maurice ROBERT (pouvoir donné à Didier HUOT), Sylvie LAVANCHY (pouvoir donné à Nadège RICCI), Elisabeth AMBLARD Gina COCHET (pouvoir donné Joséphine MORI).

Éric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Les membres du CCAS débattent sur la décision modificative du budget suite à l'achat d'un ordinateur portable, et par conséquent d'une licence, pour l'agent mis à disposition du CCAS.





Compte	Objet de la dépense	DM	BP 2023	BP TOTAL 2023
20	Subvention d'équipement	500.00	0.00	500.00
2051	Concessions brevet licences	500.00	0.00	500.00
21	Immobilisations corporelles	-500.00	3 457.54	2 957.54
2182	Matériel de transport	0.00	0.00	0.00
2183	Matériel informatique	200.00	1 600.00	1 800.00
2184	Mobilier	-700.00	1 857.54	1 157.54
TOTAL DES OPERATIONS REELLES		0.00	3 457.54	3 457.54
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0.00	3 457.54	3 457.54

Le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'unanimité (16 voix) décide :

➔ de valider la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Le secrétaire de séance,

Éric WATTIER

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 25/09/2023

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

